

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N° DI – 2017 – 100

Pétitionnaire : COMTE Emmanuel – NEON PRODUCTIONS

Nature de la demande : Prises de vue réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial

Localisation : Anse de la Maronaise Parking Rue Désirée Pellaprat

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4-1 et R.331-68 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques, notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I et notamment son objectif II « Protéger les éléments naturels de grande valeur patrimoniale » ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté municipal du 23 décembre 2016 interdisant l'accès au public du terrain Fort Napoléon quartier les Goudes à Marseille,

Considérant la demande d'autorisation formulée le 21 avril 2017 par la société Néon Productions représentée par COMTE Emmanuel, régisseur général, pour des prises de vues le 16 mai 2017 en vue de réaliser plusieurs séquences pour le téléfilm intitulé « Spring Tide » ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un téléfilm ;

Considérant que le site de tournage est dans un espace naturel littoral à très forts enjeux de conservation, au regard de l'importance reconnue à l'échelle de l'Europe des habitats d'intérêt communautaires présents : Végétation des fissures des falaises calcaires (rochers à Limonium), Garrigues et pré-maquis des falaises littorales thermo-méditerranéennes de la Provence calcaire (phrygane), Garrigues littorales primaires ;

Considérant leur vulnérabilité sous l'effet cumulé des diverses et fortes pressions anthropiques ;

Considérant la présence d'*Astragalus tragacantha* Astragale de Marseille, répartie dans seulement trois pays au monde et pour laquelle l'Etablissement public a une forte responsabilité de protection du fait de la présence de plus de 95% des individus nationaux sur son territoire ;

Considérant la présence des trois espèces structurantes de la Phrygane (*Astragalus tragacantha*, *Thymelea tartonraira* subsp. *Tartonraira* Thymelée tartonraire, *Plantago subulata* Plantain subulé), habitat méditerranéen très rare à l'échelle de l'Europe et incontestablement le plus en danger sur le territoire du parc en raison de sa disparition progressive ;

Considérant que l'Etablissement public doit prévenir les impacts directs et indirects sur les patrimoines compris dans le cœur du parc par un encadrement des activités en promouvant des pratiques respectueuses du milieu naturel ;

Considérant que les opérations de prises de vues décrites dans le dossier, notamment la fermeture de la route, la zone dédiée aux véhicules techniques (matérialisé en rouge sur le plan), la zone de jeu (matérialisé en vert et orange sur le plan), l'installation éventuelle d'une cantine (matérialisé en jaune sur le plan), se déroulent avec des moyens et dans des conditions adaptées aux lieux ;

Considérant que les situations de jeux décrites dans le dossier présentent un faible risque d'incidence sur le milieu naturel ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 : Identité du bénéficiaire – Nature de la demande

La société Néon Production représentée par COMTE Emmanuel, régisseur général, est autorisée à réaliser des prises de vues le 16 mai 2017, en vue de réaliser plusieurs séquences pour le téléfilm intitulé « Spring Tide » **sur la zone bitumée** et le Parking de l'anse de la Maronaise.

Article 2 : Moyens techniques

- Nombres de personnes de l'équipe technique et artistique : 45 personnes
- 5 véhicules « de police » sur la zone bitumée
- 6 véhicules techniques seront positionnés sur la zone bitumée tel que figurant sur le plan fourni dans le dossier.

Article 3 : Situation de jeu

Le jeu sur « l'espace naturel » par 10 figurants **hors de la zone bitumée** n'est autorisé que sur la zone indiquée en orange sur le plan fourni dans le dossier, et sous réserve du respect des espèces végétales à fort enjeu patrimonial citées précédemment.

Article 4 : Prescriptions

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes et du plan d'implantation du tournage fourni dans le dossier :

1. l'équipe de tournage adoptera un comportement respectueux du milieu naturel ainsi que des usagers et se conformera scrupuleusement aux recommandations des agents et à la réglementation spéciale du Parc national, notamment l'interdiction de fumer ;
2. tout aménagement, défrichage, cueillette de quelque nature que ce soit sur le milieu naturel est interdit ;
3. tout éclairage artificiel des éléments naturels est interdit ;
4. la circulation, le stationnement, la dépose de matériel sur l'espace naturel sont interdits ;
5. l'équipe de tournage enlèvera à son départ tout élément mis en place pour les prises de vues ;
6. l'équipe de tournage évacuera en dehors du cœur du Parc ses déchets et les jettera dans les conteneurs adaptés ;
7. des toilettes sèches seront installées et retirées immédiatement après le tournage ;
8. les prises de vues seront réalisées avec les moyens techniques décrits dans le dossier. Aucun drone ne pourra être utilisé ;
9. le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation ;
10. les prises de vues réalisées devront exclusivement être utilisées dans le cadre du téléfilm faisant l'objet de la présente autorisation. Toute autre utilisation est interdite ;
11. il devra être mentionné sur l'oeuvre finale « tourné en partie dans le Parc national des Calanques, espace naturel protégé soumis à une réglementation spéciale » ;
12. le pétitionnaire devra fournir à l'Etablissement public du Parc national, pour archivage administratif, une copie de l'oeuvre finale exploitant les prises de vues et de sons réalisées en précisant le numéro de la présente autorisation.

Article 5 : Durée

La présente autorisation est délivrée pour le 16 mai 2017 dans la plage horaire 12h- 23h. En cas de conditions météorologiques défavorables le tournage pourra être reporté le 17 ou le 18 mai dans les mêmes conditions.

Article 6 : Mesures de contrôles

La mise en oeuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne se substitue pas aux obligations de la société Néon productions et aux autres autorisations nécessaires, notamment l'accord préalable des propriétaires.

Article 9 : Publication

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 9 mai 2017,

Le Directeur



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.